



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-deuxième session

14 janvier-1^{er} février 2013

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du deuxième rapport périodique des États-Unis d'Amérique (CRC/C/OPAC/USA/2)

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 16 novembre 2012, dans un document n'excédant pas 15 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Eu égard aux informations fournies aux paragraphes 11 et 178 du rapport de l'État partie, donner de plus amples renseignements sur la diffusion auprès du grand public d'informations sur les questions visées par le Protocole facultatif et sur la formation des professionnels travaillant auprès d'enfants. Indiquer les mesures prises pour faire connaître le Protocole facultatif et pour promouvoir l'éducation pour la paix dans les écoles de l'État partie.
2. Donner des précisions sur les zones qui donnent lieu au versement d'une «prime de risque» ou d'une «prime de danger imminent», évoquées au paragraphe 50 du rapport, où des soldats de 17 ans peuvent être déployés. Fournir également des données ventilées par sexe, origine ethnique et catégorie socioéconomique sur:
 - a) Le nombre de soldats âgés de moins de 18 ans déployés dans des zones donnant lieu au versement d'une «prime de risque» ou d'une «prime de danger imminent», y compris le nombre de ceux déployés dans le cadre d'hostilités pour 2009, 2010 et 2011;
 - b) Les tâches confiées aux soldats âgés de moins de 18 ans lorsqu'ils sont déployés dans des zones donnant lieu au versement d'une «prime de risque» ou d'une «prime de danger imminent», et les lieux où ils ont été déployés pendant la période à l'examen.
3. Fournir des données ventilées par sexe, origine ethnique et catégorie socioéconomique sur le nombre de soldats de moins de 18 ans enrôlés dans les forces

armées de l'État partie depuis 2010. Préciser également si les candidatures d'enfants âgés de 16 ans désireux d'intégrer les forces armées sont acceptées et, dans l'affirmative, indiquer le nombre de candidatures reçues depuis 2008.

4. En ce qui concerne le paragraphe 182 du rapport, expliquer le fondement de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif selon laquelle l'âge minimum de l'engagement volontaire devrait être fixé à 15 ans révolus.

5. Concernant le paragraphe 46 du rapport, indiquer si le Département de la défense a publié des rapports annuels sur les irrégularités commises par les agents du recrutement depuis 2010. Donner également des informations sur la suite donnée aux conclusions du rapport sur l'enrôlement, établi par le *Government Accountability Office* des États-Unis et daté de janvier 2010, qui indique qu'en dépit des progrès réalisés, le système mis en place par l'armée pour détecter et signaler les irrégularités en matière d'enrôlement est insuffisant, ainsi que sur la suite donnée à l'étude de 2010 sur les irrégularités commises par les agents de recrutement, menée par la *Rand Corporation* à la demande du Département de la défense et selon laquelle «les agents de recrutement sont plus susceptibles de commettre des irrégularités à la toute fin du mois, lorsqu'ils sont sous pression pour remplir leurs objectifs de recrutement».

6. Donner des informations sur les mesures prises pour limiter la présence de recruteurs militaires dans le périmètre des établissements scolaires. Donner aussi des informations sur l'utilisation des tests d'aptitude professionnelle aux métiers des forces armées (*Armed Services Vocational Aptitude Battery – ASVAB*) dans les écoles et sur l'âge des enfants qui ont passé ces tests, en précisant si les parents peuvent demander que leur enfant ne les passent pas.

7. Fournir des données ventilées par âge, sexe, origine ethnique et catégorie socioéconomique sur le nombre d'enfants actuellement enrôlés dans le *Junior Reserve Officer Training Corps (JROTC, Corps d'entraînement des officiers de réserve subalternes)* et dans les quatre *United States Cadets Programmes* (Programmes pour les élèves-officiers des États-Unis) et préciser si ces enfants pourraient être formés à l'utilisation des armes. Préciser également quelles sont les relations entre les *Army Cadets Corps* (Corps des élèves-officiers) et le Département de la défense. Indiquer si les enfants ont la possibilité de quitter le Corps d'entraînement des officiers de réserve subalternes et les Corps des élèves-officiers à tout moment et sans pénalité et préciser le pourcentage d'élèves qui finissent par intégrer les forces armées. Indiquer enfin si ces enfants ont accès à un mécanisme de plaintes.

8. Préciser si la législation de l'État partie incrimine intégralement tous les actes visés par le Protocole facultatif, y compris l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités par des groupes armés non étatiques.

9. Compte tenu du grand nombre d'enfants qui sont morts dans les conflits armés en cours en Afghanistan et en Iraq et eu égard au paragraphe 176 du rapport de l'État partie, préciser les mesures prises pour garantir le respect des principes fondamentaux de proportionnalité et de discernement entre les cibles militaires et les civils ainsi que les mesures prises pour établir les responsabilités des violations du droit humanitaire international. Donner également des informations précises sur les résultats de toute enquête menée pendant la période à l'examen dans les cas d'homicides d'enfants signalés par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

10. Au sujet du paragraphe 124 du rapport, indiquer le nombre d'anciens enfants soldats dont la demande d'asile a été rejetée en vertu de l'article 212 d) 3) B) i) de la loi sur l'immigration et la nationalité depuis 2008. Indiquer si l'État partie envisage d'accorder, à titre discrétionnaire, des exemptions aux anciens enfants soldats et de revoir sa position

selon laquelle le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'entre pas directement en ligne de compte dans la détermination de l'admissibilité au statut de réfugié, aux termes de la définition retenue par les États-Unis.

11. En ce qui concerne les informations communiquées au paragraphe 209 du rapport selon lesquelles «en détenant de jeunes combattants, les États-Unis s'emploient à leur redonner un peu d'espoir en leur avenir et à les préparer à se réinsérer dans la société», fournir des données précises et ventilées par âge, sexe et région, sur le nombre d'enfants qui sont détenus depuis 2008 et qui se trouvent actuellement dans les locaux de détention de l'État partie en Afghanistan. Indiquer également:

- a) Pour quelles raisons ces enfants sont détenus et quelles sont les charges retenues contre eux;
- b) Depuis combien de temps ils sont privés de liberté;
- c) S'ils ont accès aux services d'un avocat;
- d) À quelles mesures de rétablissement physique et psychologique et à quels programmes d'enseignement ces enfants ont accès dans les locaux de détention de l'État partie en Afghanistan;
- e) Quelles sont leurs conditions de détention et si celles-ci font l'objet de contrôles réguliers de la part d'organisations indépendantes, et en particulier si l'UNICEF a accès à ces enfants.

12. Donner des informations sur les enquêtes menées sur les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements dont ont été victimes Omar Kadr, actuellement détenu à Guantanamo, et Mohammed Jawad, qui a passé six ans à Guantanamo avant d'être libéré en août 2009. Dans le cas de Mohammed Jawad, indiquer les réparations qui lui ont été accordées après qu'il a été reconnu non coupable.

13. Eu égard à la loi de 2008 sur la prévention du recrutement d'enfants soldats qui interdit d'offrir certains types d'assistance militaire aux États qui enrôlent et utilisent des enfants soldats, expliquer pourquoi des dérogations ont été accordées à la majorité de ces États. Donner également des informations actualisées sur le nombre de pays qui utilisent des enfants soldats et auxquels l'État partie n'a cessé d'offrir une assistance militaire.

14. Donner des informations actualisées sur la coopération établie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue de procéder à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans d'autres pays que les États-Unis.